

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

NORD

ARRETE N° 2020-086

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

Commune d'EMERCHICOURT
59580

Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres

Le Maire d'Emerchicourt

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande de l'entreprise SAINT GOBAIN GLASS FRANCE, sise 11, Boulevard de la République à Emerchicourt (59580), représentée par Monsieur David PASQUEILLE, relative aux travaux d'élagage et d'abattage d'arbres qui auront lieu rue d'Azincourt (RD 205), du 11 au 15 janvier 2021, par l'entreprise BARBET de Lieu-Saint-Amand ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} –

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, sur le territoire de la commune d'Emerchicourt rue d'Azincourt (RD 205).

Article 2 –

Une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores, sera mis en place.

Cette restriction à la circulation prendra effet du 11 au 15 janvier 2021 inclus.

Article 3 –

Pendant cette période, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules seront interdits, sur la voie précitée.

Article 4 –

Pendant cette même période, la vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie sera limitée à 30 km/h.

Article 5 –

L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 6 –

Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 7 –

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 8 –

Une signalisation des travaux sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier par l'entreprise exécutant les travaux. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 9 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 –

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 11 –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAINT GOBAIN GLASS France d'Emerchicourt
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BARBET de Lieu-Saint-Amand.
- Monsieur le Responsable de l'arrondissement routier de Valenciennes.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouchain.
- Monsieur le Responsable du service exploitation de Transvilles de Saint-Saulve.

Fait à Emerchicourt, le 22 décembre 2020

Le Maire,

Régis ROUSSEL.